

Donner ses jours de repos à un collègue confronté au décès d'un enfant

Sous réserve de l'accord de l'employeur, les salariés peuvent désormais abandonner leurs jours de repos, anonymement, à l'un de leurs collègues dont l'enfant de moins de 25 ans est décédé ou en cas de décès de la personne de moins de 25 ans dont il a la charge effective et permanente.

Cette cession peut intervenir au cours de l'année suivant la date du décès.

Auparavant, ce don n'était prévu que pour les salariés assumant la charge d'un enfant de moins de 25 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant sa présence indispensable.

Un décret en Conseil d'État doit déterminer les conditions d'application de cette mesure aux agents publics civils et militaires. Le chef de service est informé du don de jours de repos et il ne peut s'y opposer.

Le don de jours de congés se faisant sans contrepartie, le parent, déjà affecté par le décès de son enfant, ne subit aucune perte de revenus pendant son absence et cette période est assimilée à du temps de travail effectif pour le décompte de son ancienneté.

Pour mémoire :

Seuls les jours non pris excédant les 24 jours ouvrables peuvent être cédés, notamment la 5e semaine, les éventuels congés conventionnels supplémentaires ou les jours de Réduction du temps de travail (RTT).